



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 16 mars 2018

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de déposer les documents sollicités par la Chambre sur le processus de sélection des nouvelles victimes, sur l'état d'avancement des discussions avec les acteurs concernés concernant la recherche et l'identification de nouvelles victimes, sur la possibilité d'affectation d'un montant supplémentaire aux réparations et sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des réparations

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de Thomas Lubanga Dyilo

Mme Catherine Mabilie

M. Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

V01

M. Luc Walley

M. Franck Mulenda

Les représentants légaux des victimes

V02

Mme Carine Bapita Buyangandu

M. Paul Kabongo Tshibangu

M. Joseph Keta Orwinyo

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale, ordonne ce qui suit.

1. Le 15 décembre 2017, la Chambre a rendu sa « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu »¹ (la « Décision du 15 décembre 2017 »). Dans sa décision, la Chambre a analysé les 473 dossiers d'individus alléguant être des victimes des crimes pour lesquels Thomas Lubanga Dyilo (« M. Lubanga ») a été condamné, qui lui avaient été transmis² par le Fonds au profit des victimes (le « Fonds »), en collaboration avec les représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02 (les « Représentants légaux des victimes V01 et V02 ») et le Bureau du Conseil public pour les victimes (le « BCPV »).

2. La Chambre a constaté que parmi ces 473 individus, 425 ont démontré au standard de preuve de l'hypothèse la plus probable avoir subi un préjudice résultant des crimes pour lesquels M. Lubanga a été déclaré coupable³. Par conséquent, la Chambre a conclu que ces derniers devaient bénéficier des réparations collectives dans la présente affaire⁴. Cependant, la Chambre a constaté que les 425 individus ne constituaient pas la totalité des victimes, et que des centaines voire des milliers de victimes additionnelles avaient également subi un préjudice résultant des crimes pour lesquels M. Lubanga a été condamné⁵. Enfin, la Chambre a rappelé que le Fonds examinerait l'éligibilité aux réparations des personnes qui n'ont pas encore été

¹ Rectificatif de la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu », 21 décembre 2017, ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr, avec deux annexes publiques (Annexe I et Annexe III) ainsi qu'une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Greffe, au Fonds au profit des victimes, aux Représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02 et au Bureau du conseil public pour les victimes (Annexe II) et une version confidentielle expurgée de l'Annexe II. Cette décision a été rendue, avec ses annexes, le 15 décembre 2017 et les versions rectificatives ont été déposées le 21 décembre 2017.

² Décision du 15 décembre 2017, paras 35-191.

³ Décision du 15 décembre 2017, par. 190.

⁴ Décision du 15 décembre 2017, par. 194.

⁵ Décision du 15 décembre 2017, p. 123 et, en particulier, paras 232-244.

en mesure de déposer un dossier durant la mise en œuvre des réparations⁶. Dans ce contexte, la Chambre a enjoint au Fonds de déposer des observations sur la possibilité de poursuivre la recherche et l'identification de nouvelles personnes potentiellement éligibles aux réparations avec l'assistance du BCPV et des Représentants légaux des victimes V01 et V02 jusqu'au 15 janvier 2018⁷. D'autre part, la Chambre a enjoint au Conseil de direction du Fonds de lui indiquer au plus tard le 15 février 2018 s'il est en mesure d'affecter un montant supplémentaire à la mise en œuvre des réparations collectives dans la présente affaire, dans le respect des dispositions de la règle 56 du Règlement du Fonds, ou de poursuivre ses efforts visant la collecte de fonds⁸.

3. Le 15 janvier 2018, le Fonds a déposé des observations dans lesquelles il a indiqué que l'assistance des Représentants légaux des victimes V01 et V02 et du BCPV, mais également de la Section de la participation des victimes et des réparations (la « SPVR ») lui serait d'une grande aide afin de poursuivre la recherche et l'identification des victimes dans la présente affaire⁹. Dans ce contexte, le Fonds a également indiqué qu'il avait déjà entamé des discussions préliminaires avec les Représentants légaux des victimes V01 et V02, le BCPV ainsi qu'avec la SPVR et qu'il était en train de planifier des réunions de suivi avec tous les acteurs concernés afin de décider des modalités de collaboration, de la division des tâches et afin d'établir un calendrier de travail dans les meilleurs délais¹⁰. Dans ce contexte, le Fonds a indiqué qu'il reviendrait vers la Chambre afin de l'informer de tout développement¹¹.

4. Le 25 janvier 2018, rappelant que le Fonds examinerait l'éligibilité aux réparations des personnes n'ayant pas encore été en mesure de déposer un dossier

⁶ Décision du 15 décembre 2017, par. 293 faisant référence à la Décision relative à la demande de réexamen du Bureau du conseil public pour les victimes de la Décision du 6 avril 2017, 13 juillet 2017, ICC-01/04-01/06-3338, par. 11.

⁷ Décision du 15 décembre 2017, par. 296 et page 124.

⁸ Décision du 15 décembre 2017, par. 283 et page 124.

⁹ *Observations in relation to locating and identifying additional victims pursuant to the Trial Chamber's decision of 15 December 2017*, 15 janvier 2018, ICC-01/04-01/06-3386, par. 6 (les « Observations du Fonds du 15 janvier 2018 »).

¹⁰ Observations du Fonds du 15 janvier 2018, paras 7 et 9.

¹¹ Observations du Fonds du 15 janvier 2018, par. 9.

jusqu'alors, la Chambre a enjoint au Fonds de compléter l'information sur la procédure visant à déterminer le statut de victime aux fins des réparations durant leur mise en œuvre et ce jusqu'au 12 février 2018 au plus tard¹².

5. Le 9 février 2018, le Fonds a déposé une requête sollicitant une prorogation dudit délai de 3 jours¹³. Le 12 février 2018, la Chambre a accédé à la requête du Fonds en accordant une prorogation de délai jusqu'au 15 février 2018¹⁴.

6. Le 15 février 2018, le Fonds a demandé une nouvelle prorogation de délai jusqu'au 23 février 2018¹⁵. Le même jour, la Chambre a accordé la prorogation demandée¹⁶.

7. Le 23 février 2018, le Fonds a sollicité une troisième prorogation du délai jusqu'au 9 mars 2018, ce qui lui a été accordé par la Chambre dans une décision du même jour¹⁷.

8. La Chambre constate qu'à ce jour, une semaine après l'expiration du délai imposé et après avoir bénéficié de trois prorogations du délai initialement fixé, le Fonds n'a toujours pas déposé l'information sur la procédure visant à déterminer le statut de victime aux fins des réparations durant la mise en œuvre des réparations.

9. La Chambre note, en outre, que le Fonds ne l'a pas informée de l'état d'avancement des discussions avec les Représentants légaux des victimes V01 et V02, le BCPV et les autres acteurs concernés par la recherche et l'identification des nouvelles victimes.

10. Par ailleurs, la Chambre rappelle que le Fonds ayant déposé le 15 novembre 2017 le troisième rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des réparations

¹² Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter l'information sur la procédure visant à déterminer le statut de victime au stade de la mise en œuvre des réparations, 25 janvier 2018, ICC-01/04-01/06-3391.

¹³ *Request for an extension of the time limit*, 9 février 2018, ICC-01/04-01/06-3393 (la « Requête du 9 février 2018 »).

¹⁴ Courriel de la Chambre du 12 février 2018 à 14h25.

¹⁵ Courriel du Fonds à la Chambre du 15 février 2018 à 10h57.

¹⁶ Courriel de la Chambre au Fonds du 15 février 2018 à 12h33.

¹⁷ Courriel de la Chambre au Fonds du 23 février 018 à 14h45.

collectives à caractère symbolique et sous la forme de prestations de services¹⁸, un quatrième rapport était attendu le 15 février 2017, conformément aux directives données par la Chambre dans ses décisions du 21 octobre 2016¹⁹, du 6 avril 2017²⁰ et dans son ordonnance du 7 novembre 2017²¹. Cependant, la Chambre constate qu'à ce jour, le Fonds n'a pas déposé de nouveau rapport et ce en violation de ses directives²².

11. Enfin, la Chambre constate que le Fonds ne l'a pas informée de la décision de son Conseil de direction quant à la possibilité d'affecter un montant supplémentaire à la mise en œuvre des réparations collectives ou de poursuivre ses efforts visant à la collecte de fonds supplémentaires.

12. Considérant ce qui précède, la Chambre ne peut que constater l'absence de mise en œuvre par le Fonds de ses instructions et le défaut d'explication de sa part. La Chambre estime qu'il convient de rappeler au Fonds que la procédure en réparation est une procédure judiciaire et que, comme l'a indiqué la Chambre d'appel²³, l'autorité de cette Chambre s'étend à la mise en œuvre des réparations.

¹⁸ *Third progress report on the implementation of collective reparations as per the Trial Chamber II orders of 21 October 2016 and 6 April 2017*, daté du 15 novembre 2017 et enregistré le 16 novembre 2017, ICC-01/04-01/06-3377 et une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Greffe. Le 20 novembre 2017, conformément aux instructions de la Chambre, le document ICC-01/04-01/06-3377-Conf-Exp-AnxA a été reclassé sous la mention *ex parte* réservée au Greffe, aux Représentants légaux des victimes V01 et V02 et au BCPV.

¹⁹ *Order approving the proposed plan of the Trust Fund for Victims in relation to symbolic collective reparations*, 21 octobre 2016, ICC-01/04-01/06-3251, par. 17.

²⁰ *Order approving the proposed programmatic framework for collective service-based reparations submitted by the Trust Fund for Victims*, 6 avril 2017, ICC-01/04-01/06-3289, par. 17.

²¹ Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes d'informer la Chambre sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des réparations, 7 novembre 2017, ICC-01/04-01/06-3376.

²² Voir Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes d'informer la Chambre sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des réparations, 7 novembre 2017, ICC-01/04-01/06-3376.

²³ Chambre d'appel, Ordonnance de réparation modifiée, datée du 3 mars 2015 et traduction enregistrée le 1^{er} août 2016, ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, par. 76.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

ENJOINT au Fonds de déposer l'information sur la procédure visant à déterminer le statut de victime aux fins des réparations durant la mise en œuvre des réparations, jusqu'au 21 mars 2018 au plus tard ; et

ENJOINT au Fonds de l'informer sur l'état d'avancement des discussions avec les acteurs concernés concernant la recherche et l'identification des nouvelles victimes, de lui transmettre la décision du Conseil de direction du Fonds quant à la possibilité d'affecter un montant supplémentaire à la mise en œuvre des réparations collectives ou celle de poursuivre ses efforts visant à la collecte de fonds et de déposer le quatrième rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des réparations collectives sous la forme de prestations de services et celles à caractère symbolique, jusqu'au 13 avril 2018 au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

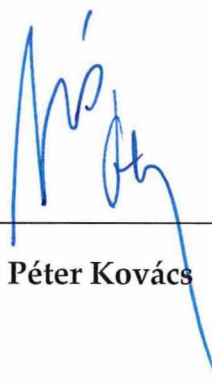


M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccion



M. le juge Péter Kovács

Fait le 16 mars 2018

À La Haye (Pays-Bas)